

Interpellation: interpellation dans un lieu à usage professionnel sans réquisition du procureur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

Quai Rankmatt
B.P. 10308
67070 STRASBOURG CEDEX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCEDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REFUS DE
MAINTIEN EN RÉTENTION

COPIE [Sp de M^e Nichalsky Cedric]

RG n°11/00057
RA n° 11/01/57

Le 22 Janvier 2011 à 12h45

Devant Nous, Mme MEHL-JUNGBLUTH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assistée de Myriam DESCURNINGES, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise par Monsieur le Préfet de la Haute-Saone en date du 09/11/2010, à l'encontre de :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
Fils de [REDACTED] et de [REDACTED]
de nationalité [REDACTED], demeurant [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Vu la décision préfectorale en date du 21/01/2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 21/01/2011 à 09h30 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en date du 21 Janvier 2011, reçue au greffe le 21 Janvier 2011 à 18h00, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

www.debase.fr

JUD. STRASBOURG_11-01-2011_X

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 21/01/2011 à 18h33;

L'intéressé est entendu en ses déclarations assisté de Me MICHALSKI Cédric qui soulève la nullité de la procédure sur le fondement des articles 78-2-1 du Code de procédure pénale et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, faisant observer l'absence de réquisition du Procureur de la République autorisant les contrôles d'identité dans un local à usage commercial et l'absence de notification à Monsieur [REDACTED] de son droit à garder le silence.

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

SUR CE :

Sur l'exception de nullité :

Attendu que l'article 78-2 du Code de procédure pénale permet aux OPJ d'inviter à justifier de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction.

Qu'en l'espèce les documents produits démontrent que pesaient sur Monsieur [REDACTED] des éléments concordants permettant de soupçonner qu'il avait commis une infraction de séjour irrégulier.

Attendu néanmoins que lorsqu'il est nécessaire pour vérifier une identité d'entrer dans des lieux à usage professionnel, cette pénétration n'est possible que dans certains cas et sur réquisitions du Procureur de la République .

Attendu que les mentions portées au procès verbal de constat du 21 janvier 2011, fondant la garde-à-vue de Monsieur [REDACTED] , ne font pas état de réquisitions du Procureur de la République autorisant la pénétration dans le salon de coiffure mais attestent que les OPJ agissaient sur ordre du Commissaire.

Attendu que le moyen de nullité est en conséquence fondé ; qu'il convient de constater la nullité de la procédure et de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique

CONSTATONS la nullité de la procédure .

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED]